

L'ordre des congés spéciaux est-il réglementé ?

Réponse courte

L'ordre des congés spéciaux **n'est pas réglementé** par le Code du travail luxembourgeois.

Chaque congé spécial doit être pris **en lien direct avec l'événement concerné**, sans qu'un ordre hiérarchique ou une priorité entre les différents congés spéciaux ne soit imposé par la loi.

L'employeur **ne peut pas subordonner l'octroi** d'un congé spécial à l'épuisement d'un autre, ni fixer un ordre d'utilisation entre plusieurs congés spéciaux. Chaque demande doit être traitée **indépendamment**, conformément aux conditions propres à chaque événement.

Définition

Les **congés spéciaux** sont des absences rémunérées prévues par la loi luxembourgeoise, accordées au salarié à l'occasion d'**événements familiaux ou personnels** spécifiques (mariage, naissance, décès, etc.).

Ils sont définis notamment par :

- le **Code du travail**,
- la **loi du 16 avril 1979** pour les fonctionnaires de l'État.

Ils se distinguent du **congé annuel légal** et des **autres types d'absences autorisées**.

Questions fréquentes

Comment traiter plusieurs congés spéciaux qui surviennent simultanément ?

En cas de concurrence de plusieurs événements, chacun donne droit à son propre congé spécial, sans fusion ni compensation.

L'employeur doit traiter chaque événement individuellement, même en cas de survenance simultanée, car chaque congé spécial est indépendant des autres.

L'employeur peut-il imposer un ordre d'utilisation des congés spéciaux ?

Non, l'employeur ne peut pas subordonner l'octroi d'un congé spécial à l'épuisement d'un autre, ni fixer un ordre d'utilisation entre plusieurs congés spéciaux. Chaque demande doit être traitée indépendamment, conformément aux conditions propres à chaque événement.

L'ordre des congés spéciaux est-il réglementé au Luxembourg ?

Non, l'ordre des congés spéciaux n'est pas réglementé par le Code du travail luxembourgeois. Chaque congé spécial doit être pris en lien direct avec l'événement concerné, sans qu'un ordre hiérarchique ou une priorité entre les différents congés spéciaux ne soit imposé par la loi.

Quels sont les risques pour l'employeur qui impose un ordre aux congés spéciaux ?

Toute tentative de hiérarchisation arbitraire des congés spéciaux expose l'employeur à un risque de contentieux ou de sanction administrative. Le caractère impératif des congés spéciaux et l'absence de pouvoir discrétionnaire de l'employeur sont confirmés par la jurisprudence nationale.

Conditions d'exercice

- L'ouverture du droit dépend de la **survenance d'un événement précis**, avec justificatif (acte de naissance, certificat de décès...).
- L'octroi ne peut être **refusé** dès lors que les conditions légales sont remplies.
- Le congé doit être **pris dans un délai cohérent** avec l'événement.
- Il **ne peut pas être reporté** ni remplacé par une indemnité, sauf exception légale.
- Chaque congé spécial est **indépendant** des autres : leur cumul ou succession ne crée **aucune hiérarchie d'ordre**.

Modalités pratiques

- Le **Code du travail ne prévoit aucun ordre** de priorité entre les différents congés spéciaux.
- Exemples :
 - congé de mariage à la date du mariage civil ou religieux,
 - congé de naissance à la date de l'événement,
 - congé de décès dans les jours suivant le décès.
- En cas de **concurrence de plusieurs événements**, chacun donne droit à son propre congé spécial, **sans fusion ni compensation**.
- L'employeur **ne peut pas imposer un ordre** ni subordonner l'un à l'autre.

Pratiques et recommandations

- Mettre en place une **procédure interne claire** pour les demandes de congés spéciaux (formulaire, délai, justificatif).
- Traiter **chaque événement individuellement**, même en cas de survenance simultanée.
- Informer les salariés sur :
 - les **types de congés spéciaux** existants,
 - les **délais de prise**,
 - les **documents requis**.
- Ne pas conditionner l'exercice du droit à des **considérations organisationnelles internes** ou à un **ordre d'utilisation**.
- Vérifier les **conventions collectives** applicables : elles peuvent prévoir des droits plus favorables, mais **jamais plus restrictifs** que la loi.

Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois** : articles [L.233-16](#) à [L.233-20](#)
- **Loi du 16 avril 1979** sur le statut général des fonctionnaires de l'État (pour les agents publics)
- **Jurisprudence nationale** : confirmation du **caractère impératif** des congés spéciaux et de l'**absence de pouvoir discrétionnaire de l'employeur** quant à leur ordre ou cumul
- Les **conventions collectives** peuvent uniquement **améliorer** les droits légaux

Veillez à traiter **chaque demande de congé spécial séparément**, sans imposer d'ordre ou de cumul non prévu par la loi.

Toute tentative de hiérarchisation arbitraire **expose l'employeur à un risque de contentieux ou de sanction administrative**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.